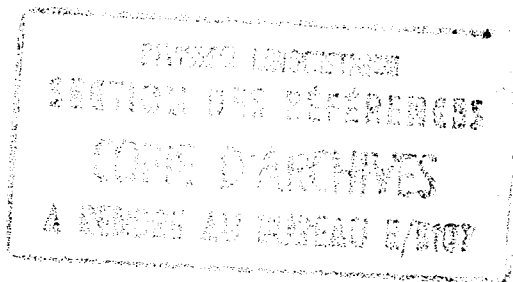


E/CN.4/AC.34/WP.11
17 novembre 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Deuxième session

Genève, 23 novembre - 4 décembre 1981

LES DIMENSIONS NATIONALES DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

(Quelques vues et données d'expérience de la RFS de Yougoslavie)

Document présenté au Secrétaire général par la Mission permanente
de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

[10 novembre 1981]

GE.81-17485

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
I. Observations générales sur le développement et les droits de l'homme	3
II. Conditions de base requises pour la mise en oeuvre du droit au développement à l'échelon national	5
III. La participation active de l'individu à la mise en oeuvre du droit au développement constitue un élément essentiel de la promotion du développement et des droits de l'homme	6
IV. Formes spécifiques de la jouissance du droit au développement dans une communauté multinationale	13
V. Obstacles à l'exercice du droit au développement	15
Conclusions	17

INTRODUCTION

Les résultats obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme figurent certainement parmi les grandes réussites de cette institution mondiale. Il ne lui aura pas fallu plus de 35 ans pour élaborer un vaste ensemble, presque complet, de textes internationaux codifiant les droits fondamentaux de l'homme et offrir ainsi aux Etats membres une base sur laquelle assurer la protection de ces droits par leur législation. Les institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment l'OIT et l'Unesco, ont également déployé une activité importante. Les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées protègent l'individu contre les atteintes les plus flagrantes qui peuvent être portées à sa personne et à sa liberté (génocide et apartheid, par exemple), et assurent le respect des deux grandes catégories de droits de l'homme - les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée récemment, est aussi d'une grande importance. Il reste encore à codifier un certain nombre de droits spécifiques et tout aussi importants, tels que ceux des minorités, des travailleurs migrants et des populations indigènes. Deux autres instruments sont en voie d'élaboration : la convention relative aux droits de l'enfant et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans le cadre de cette activité de codification et au cours des travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme, certains mécanismes d'application ont été mis au point. Le problème de la mise en oeuvre constitue depuis toujours - aujourd'hui peut-être plus que jamais - l'une des principales difficultés associées à pareille entreprise. Les mécanismes juridiques internationaux existant à cette fin n'ont pas permis d'assurer efficacement la protection de tous les droits.

On aurait tort de considérer ce processus de la mise en oeuvre sous l'angle étroit de la procédure, car il constitue un aspect central du problème. Dans les relations internationales, nombre de facteurs ont une influence déterminante sur l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme. La complexité de ces corrélations a été soulignée au cours des débats des organes compétents - notamment ceux de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies - et les principaux aspects semblent en avoir été clairement définis. L'Assemblée générale a énoncé à ce sujet un certain nombre de principes directeurs, qui sont contenus dans la résolution 32/130 adoptée en 1977 et dans les résolutions pertinentes des sessions ultérieures, notamment la résolution 34/46 adoptée en 1979. L'Assemblée générale a estimé que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. On ne saurait examiner uniquement telle ou telle catégorie de droits considérés isolément, c'est-à-dire donner la priorité à certains droits au détriment des autres. Les droits de la personne humaine et des peuples sont inaliénables et les questions relatives aux droits de l'homme devraient être examinées de façon globale, compte tenu aussi bien du contexte général des sociétés dans lequel elles s'inscrivent que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être des sociétés. La communauté internationale devrait continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme liées à des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, du colonialisme, de la

discrimination raciale, de l'occupation étrangère et du refus, sous quelque forme que ce soit, de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'élimination de relations économiques internationales injustes et l'instauration du nouvel ordre économique international constituent aujourd'hui, pour la communauté internationale, une tâche primordiale et particulièrement urgente. L'établissement du nouvel ordre économique international étant aussi d'une portée décisive pour une promotion efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit recevoir une attention prioritaire. Développant cette idée, l'Assemblée générale, dans la résolution 34-46 qu'elle a adoptée en 1979, a associé l'instauration du nouvel ordre économique international, facteur déterminant pour la réalisation des droits de l'homme, avec certaines mesures particulières d'ordre national, et notamment la participation des travailleurs à la gestion.

Le développement d'une coopération internationale pacifique et équitable est un aspect extrêmement important de la réalisation des droits de l'homme. Dans la Charte des Nations Unies, le respect effectif des droits de l'homme est systématiquement associé à la coopération internationale pacifique (Articles 1, 55 et 56). On peut en déduire que la Charte proscriit toute exploitation abusive de la question des droits de l'homme, c'est-à-dire le recours à des mesures destinées à exercer une pression politique sur d'autres Etats et non à améliorer la condition de la personne humaine. Les Etats ont la charge et le devoir de promouvoir, dans leurs relations, les objectifs de la protection internationale des droits de l'homme et d'atteindre ces objectifs par une coopération pacifique. Se fondant sur ce principe, le Mouvement des pays non alignés, dont la Yougoslavie fait partie, appuie les efforts déployés par l'Assemblée générale en vue de l'élaboration et de l'application d'une analyse globale des droits de l'homme, en vertu de laquelle ils seraient considérés dans leur intégralité; pareille approche est d'une importance fondamentale pour le respect de la dignité de l'homme, la paix, la sécurité et la coopération internationale. Ce soutien est exprimé dans la Déclaration de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade en 1978 (paragraphe 154 à 157), et dans la Déclaration de New-Delhi adoptée par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue en 1981 (paragraphe 14 a)).

Dans le cadre général de la protection matérielle et juridique des droits de l'homme dont la mise en oeuvre est hautement complexe, le droit au développement devrait être considéré comme un concept juridique. L'idée que le droit au développement fait partie intégrante du droit international existant et constitue un élément important pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme gagne du terrain, et cela non seulement sur le plan de la théorie, mais aussi dans les positions adoptées par les Etats. Il est clairement indiqué dans la Déclaration politique de la sixième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés que "le droit au développement et à l'égalité des chances pour y parvenir constitue une prérogative tant des nations que des individus qui les composent" (paragraphe 266 b)).

Au cours du processus d'élaboration du droit international, il s'est constitué un ensemble de normes internationales convergentes et complémentaires quant au fond, qui tendent toutes à l'épanouissement de l'être humain considéré individuellement et au développement des peuples en tant que communautés. La synthèse de ces normes opérée à la faveur de ce processus a donné naissance à un nouveau principe du droit international, le droit au développement.

Les principes et autres normes juridiques ne se créent pas dans le vide; ils ne peuvent pas non plus faire abstraction des principaux besoins sociaux du moment. Il ne fait aucun doute que le développement est un impératif qui répond au besoin le plus important de l'humanité et qui a toute la force d'une nécessité, historique. Aussi est-il essentiel de donner du droit au développement une analyse détaillée qui apportera une contribution majeure à la réalisation des conditions optimales du développement - qu'il s'agisse de la personne humaine ou des peuples et des Etats.

I. OBSERVATIONS GENERALES SUR LE DEVELOPPEMENT ET LES DROITS DE L'HOMME

Dans le monde interdépendant et cependant divisé qui est le nôtre, il n'existe aucune tâche sociale d'importance qui n'ait un caractère global. Cela est particulièrement vrai dans le domaine du développement.

Bien que le fossé de plus en plus large qui sépare les pays développés et les pays en développement constitue l'un des problèmes les plus aigus du développement et la principale contradiction de la communauté internationale en général, les pays du tiers monde ne sont pas les seuls à être aux prises avec les difficultés du développement. Celui-ci constitue également un problème pour les pays avancés sur le plan industriel et technologique, qui doivent chercher un but dans un monde de plus en plus interdépendant. D'autre part, il n'existe aucun Etat qui ne puisse contribuer à améliorer l'avenir de l'humanité.

Tâche globale, le développement ne peut être considéré que dans son intégralité; c'est d'ailleurs ce que confirment les débats des organes des Nations Unies. On a longtemps pensé que le développement est assimilable à la croissance économique et que le progrès technologique et la croissance du produit social en sont les seuls indicateurs acceptables. L'expérience acquise au cours des première et troisième Décennies du développement a contribué à faire évoluer les idées. Le développement devrait assurer tant une amélioration continue du bien-être individuel que l'élimination des privilèges et de l'injustice sociale. Celles de ses composantes sur lesquelles l'accent est mis le plus souvent sont la justice sociale, l'amélioration des conditions sanitaires, la protection de l'environnement, l'élévation du niveau culturel et la promotion de l'éducation - instrument non seulement du développement culturel mais aussi des progrès matériels et autres de la société - ainsi que l'amélioration de la condition générale de l'homme dans la société. La garantie effective des droits de l'homme constitue un élément essentiel du développement. L'idée que l'homme devrait être considéré comme le sujet et non comme l'objet du processus de développement ayant été admise, il apparaît de plus en plus clairement qu'il devrait participer pleinement tant à la conception qu'à la promotion du développement.

Dans le cadre des travaux accomplis pour résoudre le problème du sous-développement, une nouvelle thèse s'est fait jour, selon laquelle il faudrait définir un certain nombre de besoins essentiels à satisfaire, de sorte qu'un seuil économique et social minimal serait atteint dans chaque société. Si ce concept est l'aboutissement de différents efforts et traduit la volonté sincère d'améliorer la situation des masses des pays en développement, il n'apporte aucune réponse satisfaisante aux graves questions que le développement soulève pour l'humanité tout entière. La politique consistant à satisfaire certains besoins minimaux de la personne humaine pourrait donner quelques résultats provisoires et créer le sentiment d'une amélioration de la situation sociale. Cependant, la plupart des économistes et les pays en développement eux-mêmes reconnaissent que ni quelque système d'aide sociale, ni la stratégie de la satisfaction des besoins essentiels ne peuvent assurer un développement économique ou autre plus rapide; or, c'est là précisément ce que les pays en développement réclament et ce dont ils ont besoin. Dans ces conditions, il ne serait pas réaliste de

penser que la satisfaction des besoins essentiels puisse remplacer le développement; elle ne peut être rien d'autre qu'une conséquence de ce dernier.

Phénomène dynamique, le développement ne peut pas être défini d'une manière statique. Certes, il est possible de déterminer les principaux éléments de tel ou tel programme de développement, mais ils n'ont de sens que dans un cadre temporel et spatial très limité. Cela tient non seulement à la diversité des conditions qui règnent dans les différentes régions du monde, mais aussi à la nature même du développement : c'est un processus dynamique au cours duquel l'importance relative des différents éléments de l'ensemble se modifie sans cesse. Créer la base matérielle du développement est un impératif essentiel au cours de la phase initiale de tout programme de développement; cette base matérielle ne cessera de retenir l'attention tout au long du processus. Toutefois, son renforcement n'est ni la fin ultime ni le seul objectif du développement. Celui-ci doit permettre de faire reculer les limites de la liberté humaine, ce qui constitue d'ailleurs le but même vers lequel tend l'humanité. Concevoir de la sorte tant la notion du développement que l'importance croissante accordée aux droits de l'homme dans le cadre de cette notion, c'est repousser du même coup toutes les thèses qui réduisent uniquement le développement à la croissance des capacités de production et à la satisfaction des besoins matériels.

L'expérience prouve que ni l'imitation de modèles de développement, ni l'introduction de modèles étrangers ne permettent d'obtenir des résultats tangibles. Bien au contraire, l'application des modèles ainsi introduits a parfois donné des résultats tragiques sur le plan social, en dépit de certaines réussites économiques et techniques. Cela tient non pas à la technologie elle-même, mais notamment à la méconnaissance de l'importance de la dimension humaine du développement. Aujourd'hui plus que jamais, la théorie du développement doit s'intéresser au sort de l'homme dans le développement et à son rôle dans la prise des décisions relatives à ce dernier. L'impératif de l'endogénéité qui s'applique au développement vaut aussi pour tout ce qui a trait à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le processus global de développement. Les droits de l'homme correspondent à une garantie juridique : c'est la base minimale pour l'épanouissement des capacités de l'être humain, à partir de laquelle chacun a le droit de construire son avenir et son bonheur. Les méthodes et le niveau de la réalisation des droits et des capacités sont directement fonction des conditions concrètes qui règnent dans chaque société. Aussi la réalisation des droits de l'homme dépend-elle avant tout du système politique qui devrait créer les mécanismes requis, selon les caractéristiques de la société considérée et les exigences des hommes et femmes qui la composent. D'autre part, un système politique ne peut être ni préétabli ni perpétuel; surtout, il ne peut être "fourni" de l'extérieur : la liberté de choix dans ce domaine fait partie intégrante du droit à l'autodétermination. De plus, un système politique fondé sur elle ne cesse d'évoluer.

Le droit au développement s'accompagne nécessairement du respect des valeurs fondamentales dans la société, et notamment des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques; il offre aussi aux peuples et aux êtres humains qui forment les nations la possibilité de s'accomplir. C'est précisément en raison de la nature globale du droit au développement que les normes qui s'y rapportent se présentent sous la forme de programmes et que leur application détaillée exige un véritable processus. Le droit au développement ne saurait être conquis par une pétition; il ne peut pas non plus être revendiqué ou obtenu d'un Etat.

La réalisation ne peut que résulter d'un processus dans lequel la vision du développement et les programmes concrets (économiques, politiques, sociaux et autres) ont la même importance que les normes juridiques des droits de l'homme traditionnels. Peut-être la nécessité de recourir à des programmes est-elle la principale caractéristique de la nature juridique du droit au développement.

II. CONDITIONS DE BASE REQUISES POUR LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT A L'ECHOLON NATIONAL

Le concept de développement ne peut s'appliquer qu'aux besoins et préoccupations endogènes de la population d'un pays et aux caractéristiques du pays lui-même. Dans un monde interdépendant comme le nôtre, la dynamique du développement peut se heurter à des obstacles d'ordre international. Par ailleurs, la jouissance effective du droit au développement suppose qu'un certain nombre de conditions préalables soient remplies.

Il faut tout d'abord que soit respecté le droit de chaque peuple à disposer de lui-même. Aux termes de la définition donnée à l'article 1er de chacun des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les peuples, en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Le déni de ce droit - dont on constate malheureusement encore des exemples dans les relations internationales - constitue, quelle qu'en soit la forme, une violation flagrante du droit international en général et un empêchement à la réalisation du droit au développement. Celle-ci est inconcevable chaque fois qu'il y a violation flagrante du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme, c'est-à-dire dans toutes les situations créées par le colonialisme et ses vestiges - l'apartheid et l'occupation étrangère. Ces pratiques ont été condamnées de la façon la plus catégorique, et leur élimination est une condition indispensable pour la réalisation du droit au développement.

Le droit à l'autodétermination a des dimensions tant externes qu'internes. Il convient de souligner que la mise en oeuvre du droit au développement suppose la réalisation du droit à l'autodétermination dans tous les domaines, y compris sur le plan interne. Cela signifie que les peuples doivent être en mesure de choisir librement, à l'abri de toute pression ou ingérence étrangère, leur système politique et économique et, par conséquent, les bases politiques et institutionnelles de leur développement. Du point de vue des relations internationales, il est capital que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur le plan interne ne soit contrarié par aucune pression, aucune ingérence ou de quelque autre manière que ce soit.

La réalisation des conditions internationales requises pour que le développement puisse s'opérer dans les différentes sociétés (les différents Etats) étant essentielle, il était tout naturel que l'Organisation des Nations Unies s'en préoccupe; il ne faut cependant pas perdre de vue l'importance des conditions internes. Il ne saurait y avoir de développement sans la participation de tous les membres de la société à sa définition. De même, les résultats déjà obtenus dans le domaine des droits de l'homme doivent toujours être préservés : ils ne doivent en aucun cas être sacrifiés à l'espoir illusoire d'obtenir ainsi un développement plus rapide. Ce sont là de faux dilemmes qui appauvrissent le concept même de développement.

La souveraineté économique des peuples et des Etats, qui suppose le droit de posséder les richesses et les ressources naturelles nationales, d'en user et d'en disposer, et celui de se livrer à une activité économique, est extrêmement importante pour la mise en oeuvre du droit au développement.

Dans le cadre du colonialisme mondial - dont la défaite politique est toute récente - les puissances coloniales ont organisé la production et des sous-systèmes complets en fonction de leurs intérêts commerciaux. Il subsiste aujourd'hui encore nombre de structures économiques héritées de la période coloniale qui ne servent pas les intérêts des populations et ne sauraient ressortir à la notion d'"économie nationale".

Il va de soi que l'occupation étrangère ou les ravages causés par la guerre constituent des obstacles insurmontables à l'exercice du droit au développement. La paix doit donc être considérée comme une condition décisive. Encore faut-il souligner qu'elle ne se limite pas à l'absence de guerre. Les agressions de tous ordres, la menace d'user de la force ou le recours à celle-ci, toutes les formes d'intervention étrangère et autres démonstrations de force gênent les efforts des peuples en faveur du développement. La promotion du droit au développement suppose l'existence d'une coopération internationale pacifique et équitable, le respect de la souveraineté et de l'égalité de tous les Etats, grands ou petits, et celui des principes de la coexistence pacifique active tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) et dans d'autres textes pertinents.

Du point de vue des relations politiques internationales, seule la promotion d'une coopération internationale universelle, équitable et solide permettra de donner effet au droit au développement et offrira à la communauté internationale en général des perspectives nouvelles. En d'autres termes, la démocratisation d'ensemble des relations internationales est un aspect capital de la promotion et de la réalisation du droit au développement.

III. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'INDIVIDU A LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT CONSTITUE UN ELEMENT ESSENTIEL DE LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT ET DES DROITS DE L'HOMME

L'importance de la participation active de l'individu au processus de développement s'affirme de plus en plus dans les programmes de développement. C'est ainsi que la Stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement souligne (paragraphe 42) que le développement doit avoir pour but ultime d'améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population, grâce à sa pleine participation au développement et à une répartition équitable des fruits du développement. L'individu doit donc se définir comme sujet actif du développement, cependant que sa participation active au développement représente à la fois les moyens et les objectifs de celui-ci.

Depuis près de trois décennies, la RFS de Yougoslavie perfectionne et applique le système d'autogestion socialiste qui a pour but et pour essence de garantir à l'individu, dans toute la mesure du possible, une situation de sujet actif participant à l'adoption de toutes les décisions importantes prises au sein de la société, notamment de celles qui ont trait à la conceptualisation et à la réalisation du développement de la société. Ce système a pour objectif de remédier à l'état d'aliénation des individus, de limiter l'importance et le rôle des sphères de la société qui leur sont étrangères et inaccessibles et de leur permettre d'avoir prise et de maîtriser le processus de prise des décisions dans le cadre de l'Etat, empêchant qui que ce soit d'exercer un monopole politique.

Certains éléments fondamentaux du concept et du système d'autogestion socialiste sont exposés plus loin dans le texte, qui fait aussi état de diverses expériences réalisées au cours de l'introduction de l'autogestion. Il convient de noter que cette présentation de la pratique yougoslave correspond exclusivement à l'expérience d'une société donnée à un moment historique donné, étant entendu que c'est chaque nation et chaque société qui sont les mieux à même de déterminer l'orientation de leur développement. Dans le présent contexte, cette constatation ne fait que confirmer que les modèles de développement qui sont imités ou imposés ne peuvent pas répondre aux besoins effectifs des peuples ni à ceux des individus.

L'individu, les droits de l'homme et l'autogestion

Les droits de l'homme sont la garantie du statut juridique de l'individu et des groupes d'individus au sein de la société. L'existence de cette garantie dépend dans une large mesure du contexte général, national, social et politique, de la société et, en particulier, de son système politique. De nombreux droits de l'homme, en particulier dans les domaines économique, social et culturel, renferment des normes de programmes et la mesure dans laquelle ils sont réalisés dépend directement de la situation économique et du développement de la société. Etant donné que la réalisation des droits de l'homme est une composante de la prise des décisions relatives au développement (en termes généraux), ce dernier processus exerce en même temps une influence considérable sur la mesure dans laquelle les droits de l'homme sont réalisés et sur la manière dont ils le sont. La participation de l'individu à la prise de décisions concernant le développement importe donc aussi du point de vue de la mise en oeuvre des droits de l'homme. Sur la base de cette constatation et dans le but de garantir à la personne humaine une situation plus active en tant que sujet de développement, un droit de l'homme nouveau et particulier a été introduit en Yougoslavie, à savoir le droit à l'autogestion. Le droit à l'autogestion est à la fois un droit individuel et un droit collectif, il est garanti par la Constitution et fait partie des droits inaliénables de l'homme.

Le droit à l'autogestion en tant que droit individuel c'est-à-dire le droit du travailleur en tant qu'individu, comprend le droit de prendre des décisions relatives à ses intérêts personnels et aux intérêts communs et généraux de la société; ce droit est mis en oeuvre dans le cadre de diverses formes institutionnelles du système d'autogestion. Il a pour objet d'offrir à l'individu une possibilité réelle de prendre des décisions touchant l'évolution de sa condition personnelle et celle de l'ensemble de la société. Le processus de prise de décisions n'est pas toujours le même quant au fond, car il se situe dans des contextes différents : le même individu y participe à la fois dans le domaine de la production et dans le domaine des décisions politiques; les décisions sont adoptées à des niveaux différents et le droit à l'autogestion concerne la prise de décisions à tous les niveaux.

Le droit à l'autogestion présuppose une activité et un travail et le droit au travail avec des moyens de production appartenant à la société constitue le droit de l'homme inaliénable qui permet l'exercice du droit à l'autogestion. Le droit au travail, dans le système de l'autogestion, représente donc non seulement une garantie de sécurité économique et sociale pour l'individu et une garantie des droits de l'homme relatifs au travail (droit à une limitation du temps de travail, soins médicaux et droit à des prestations en cas de diminution ou de perte de la capacité de travail), mais aussi une garantie de la condition de sujet dans le processus de prise de décisions ainsi qu'une garantie de la mise en oeuvre du droit à l'autogestion.

Le droit à l'autogestion ainsi que les droits spécifiques qui découlent du système d'autogestion socialiste ont sensiblement élargi l'ensemble des droits de l'individu qui définissent la liberté, dont il jouit dans la société. En outre, les droits qui découlent de l'autogestion placent l'individu dans une situation qui lui permet de participer activement à la prise de décisions concernant le développement. L'individu n'est donc plus simplement un être humain protégé auquel sont garantis certains droits fondamentaux, mais il est devenu un sujet qui dispose d'une possibilité réelle de participer activement à la détermination de son propre statut dans la société et de l'avenir de cette société, exerçant donc ainsi une influence sur la mesure dans laquelle les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques sont effectivement mis en oeuvre.

Le système yougoslave d'autogestion a pour objet non pas de remplacer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par quelque chose d'autre mais plutôt de garantir ces droits et de faciliter leur réalisation dans toute la mesure du possible dans le contexte du développement de la société. La Yougoslavie a ratifié les deux pactes relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'un certain nombre d'autres instruments juridiques internationaux concernant les droits de l'homme et a incorporé dans sa législation les normes énoncées dans ces instruments. Le régime constitutionnel de la Yougoslavie ne comporte aucune restriction générale en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, exception faite du principe selon lequel tous les droits de l'homme doivent s'exercer sans porter atteinte aux droits égaux d'autrui.

La réalisation des droits de l'homme ne devrait être entachée d'aucune discrimination. Le principe de la non-discrimination est appliqué en Yougoslavie non seulement dans le sens de l'égalité juridique, à savoir que chaque individu bénéficie de l'égalité devant la loi, mais aussi, en sus de la non-discrimination formelle garantie, dans le sens d'une égalité quant au fond. Cela signifie que les individus ou les groupes d'individus qui se trouvent dans une situation moins favorable que d'autres ont le droit de bénéficier de mesures spéciales sur la base du principe de la non-discrimination et de la solidarité socialiste, de manière à pouvoir garantir une égalité réelle.

L'expérience acquise en Yougoslavie en ce qui concerne les efforts tendant à assurer une égalité réelle des hommes et des femmes peut illustrer cette orientation. L'égalité juridique formelle n'est pas une garantie suffisante pour la réalisation de cet objectif; il faut prendre des mesures spéciales et faire des efforts spéciaux. L'orientation de base de ces efforts est l'intégration des femmes à la production sociale et la garantie non seulement des droits de l'homme traditionnels mais aussi des droits découlant de l'autogestion. Toutefois, bien que l'intégration des femmes dans le travail associé ait entraîné des modifications significatives de la condition de la femme dans la société, il est aussi nécessaire de prendre des mesures précises pour garantir l'égalité réelle des femmes dans la société : éducation, soins médicaux, promotion culturelle, élimination des préjugés et du primitivisme, etc. L'éducation et l'enseignement des enfants revêtent une importance particulière et cessent d'être du ressort des femmes pour devenir de plus en plus couramment une tâche de caractère social. La question de la planification de la famille s'inscrit également dans le cadre des efforts tendant à assurer l'égalité réelle des femmes ainsi que le droit, qui est garanti par la Constitution yougoslave, de prendre librement toute décision relative aux naissances. Ce droit contribue à la protection de la personne humaine, renforçant ainsi la condition de la femme dans la société et représentant, d'autre part,

une concrétisation de la tendance qui veut que chaque enfant nouveau-né soit un enfant délibérément voulu. Etant donné que ce droit figure parmi les droits fondamentaux de l'homme, il ne peut être limité d'aucune manière, excepté pour des raisons de santé.

La condition de la femme dans la société peut aussi illustrer la complexité du droit au développement, qui comprend les droits traditionnels de l'homme en tant qu'individu et le droit à l'autogestion ainsi que des mesures sociales spéciales en vue de réaliser l'égalité réelle des individus dans la société. La totalité des droits qui en découlent offrent la possibilité d'une participation active de la personne humaine au processus de développement, lui permettant plus facilement de réaliser son potentiel humain.

Quelques institutions fondamentales du système d'autogestion socialiste

La participation active de l'individu au processus de développement ne peut se réaliser que s'il existe des formes institutionnelles adéquates. Il est difficile de déterminer ces formes, surtout dans le contexte du développement dynamique de la société. Si l'on veut élaborer un cadre institutionnel, il est indispensable de faire entrer tout d'abord en ligne de compte les conditions historiques, économiques et politiques propres à une société donnée. Les modèles étrangers ne peuvent pas être d'une grande aide à cet égard, sauf dans la mesure où ils encouragent la recherche de solutions adaptées aux conditions intérieures. C'est ce que confirme l'expérience de la Yougoslavie. Certains faits fondamentaux concernant diverses grandes institutions du système d'autogestion sont exposés plus loin dans le texte, uniquement pour illustrer le système qui, en Yougoslavie, constitue le cadre de la réalisation du droit au développement.

Le noyau de base du système d'autogestion socialiste est l'organisation élémentaire de travail associé. Il s'agit d'une forme organisationnelle fondamentale de mise en commun du travail et des moyens de production, tant dans le domaine de la production matérielle que dans celui des services publics (enseignement, santé, recherche scientifique, etc.). Dans le cadre de l'organisation de travail associé, le travailleur associe son travail aux moyens de production, ce qui lui donne les droits et les obligations des autogestionnaires. L'organisation élémentaire de travail associé est constituée de manière à représenter un tout technologique, dans le sens économique (commercialisation des produits et formes d'échange de produits). Les travailleurs qui font partie de ces organisations gèrent leurs activités directement ou par l'intermédiaire des conseils ouvriers, déterminent le revenu global et sa répartition entre les investissements, des fonds divers et les revenus individuels. Les organisations élémentaires de travail associé sont intégrées dans des organisations de travail associé et des organisations composite de travail associé. De cette manière, des réseaux d'organisations de travail associé sont mis en place dans le domaine économique et dans le domaine des services publics, répondant aux intérêts technologiques et économiques du développement social, et permettant en même temps la réalisation du droit à l'autogestion à tous les niveaux.

La structuration des organisations de travail associé dont il est fait état ci-dessus, des organisations élémentaires aux organisations complexes, s'effectue dans le cadre de l'application de conventions autogestionnaires */.

Les organisations de travail associé dans le domaine économique échangent surtout leurs produits sur le marché et dans le cadre de l'intégration pour en retirer des revenus sur la base de la coentreprise et du partage des risques et des revenus. En outre, le système d'autogestion socialiste a facilité la mise au point d'une structure organisationnelle spécifique qui permet de procéder à des échanges dans les domaines où des relations de marché ne peuvent être établies ou sont inacceptables comme base d'échange. Dans des domaines tels que l'enseignement, la santé, la protection sociale, la culture, la science, etc., il existe ce que l'on appelle le libre échange de travail. Les activités entreprises dans ces domaines de caractère social sont partie intégrante du travail socialement productif et ces domaines d'activité contribuent d'une manière qui n'est pas négligeable au développement général de l'infrastructure de production et de la société dans son ensemble. Le produit de la production matérielle est en partie le résultat du travail investi dans les services publics et par conséquent, une partie du revenu de la production sociale devrait être investie dans les services publics. Une structure organisationnelle spécifique a été mise en place de manière à permettre ces échanges. Les ouvriers des organisations de travail associé décident de la part des recettes qui sera investie dans les services publics, cependant que les travailleurs des services publics proposent des plans de développement dans leurs domaines respectifs. Ces deux courants d'intérêts se réunissent au sein de structures organisationnelles que l'on appelle des communautés autogestionnaires d'intérêts (pour la santé, l'enseignement, la culture, etc.). Des assemblées de communautés autogestionnaires d'intérêts harmonisent les intérêts de ces deux groupes, adoptent des programmes de travail et négocient des conventions et des contrats autogestionnaires.

Cette structure organisationnelle tient compte de la pertinence de certains domaines pour le développement et ces domaines représentent un élément important de la réalisation du droit au développement en Yougoslavie.

Le système d'autogestion socialiste comprend également l'aspect des relations sociales qui est lié à l'endroit où résident les individus (villages, quartiers urbains et autres établissements, etc.). Du point de vue de la résidence, l'organisation de base des citoyens est la communauté locale. C'est là que les travailleurs et les citoyens peuvent trouver la réponse aux besoins que crée pour tous le fait d'habiter ensemble une certaine localité. Il s'agit surtout de questions concernant les services publics, l'enseignement, les écoles maternelles et les jardins d'enfants, la protection de l'environnement humain, la culture, l'éducation physique, la défense nationale, le règlement des différends entre les citoyens sur la base de l'autogestion, etc.

*/ Les conventions autogestionnaires sont des accords d'application adoptés dans l'égalité par les ouvriers des organisations de travail et les travailleurs des communautés locales, des communautés d'intérêts et des autres organisations autogestionnaires en vue de réglementer et de concilier leurs intérêts (division du travail plus rationnelle, mise en commun des ressources pour la réalisation d'objectifs communs, réglementation des relations mutuelles dans cette coopération, etc.). De cette manière, le rôle réglementaire et intermédiaire de l'Etat dans les relations entre les travailleurs est restreint. Une convention autogestionnaire n'a force obligatoire que pour ceux qui l'ont signée ou y ont adhéré.

La communauté locale étant une organisation d'individus qui habitent ensemble et qui règlent, par des efforts mutuels et directement, les problèmes se rapportant à leur localité, la communauté locale prend de plus en plus nettement, avec le développement de la société, le caractère d'une communauté de contacts personnels directs entre individus et la forme d'une intégration humaine des individus, par contraste avec les tendances à l'aliénation et à la solitude qui naissent de la civilisation moderne et de l'urbanisation.

Les relations sociales autogestionnaires qui se développent au sein des organisations élémentaires de travail associé, des communautés autogestionnaires d'intérêt et des communautés locales sous toutes leurs formes intégrées exigent des solutions spécifiques dans le domaine du système social politique. La Constitution de 1974 a introduit en Yougoslavie le système de délégation qui constitue de nos jours une caractéristique essentielle de la démocratie politique autogestionnaire. Le système de délégation se fonde sur les activités d'organes spécifiques des organisations élémentaires de travail associé et des communautés locales, qui sont les délégations.

Dans la mise en oeuvre du processus de prise de décisions au sein des communautés socio-politiques et des organes autogestionnaires, le système de l'élection de délégués garantit, par l'intermédiaire des délégations, l'existence d'un lien permanent avec la base électorale qui permet à celle-ci d'exercer son influence sur la part que prennent ses représentants élus dans le processus de prise de décisions autogestionnaires à tous les niveaux. Le principe relatif à l'action des délégations et des délégués - le principe de la délégation - est donc d'une importance capitale, car il lie les unes aux autres toutes les formes institutionnelles d'autogestion et les rassemble en un système global.

L'autogestion, processus à long terme

Les données de base relatives au système d'autogestion socialiste en Yougoslavie indiquées ci-dessus illustrent les progrès réalisés jusqu'à présent dans la voie de l'autogestion. L'autogestion est un processus historique à long terme dans le cadre duquel de très importantes réformes sociales ont été opérées. Dans les conditions propres à la société yougoslave, l'autogestion a pu progresser grâce à l'instauration de la propriété sociale, des moyens de production : au départ, le monopole d'Etat avait été étendu à toute l'économie mais, après quelques années seulement, on entreprit de l'éliminer progressivement, en commençant par les moyens de production et en introduisant parallèlement un système d'autogestion articulé sur l'ensemble des droits et obligations de la classe ouvrière, laquelle, seule et sans la médiation de l'Etat, commença à diriger l'économie et, peu à peu, d'autres secteurs du développement. La "désétatisation" de la propriété des moyens de production et la mise en place du système d'autogestion sont une condition indispensable de l'expansion de la liberté de la classe ouvrière en Yougoslavie. La Constitution de 1974 a marqué une étape décisive dans l'évolution des conceptions et du système d'autogestion socialiste en ce sens qu'elle prévoyait une profonde réforme institutionnelle de la société. Elle instituait le système de propriété sociale des moyens de production et définissait les mécanismes institutionnels d'autogestion socialiste, déjà décrits, par l'intermédiaire desquels les droits et devoirs découlant du système de propriété sociale sont mis en oeuvre.

Parallèlement au développement du système d'autogestion, une stratégie de développement économique, social, etc. de la société dans son ensemble fut élaborée. Le système d'autogestion a joué un rôle très important dans la formulation et l'application de la stratégie du développement car il a permis de mobiliser d'énormes ressources humaines en faveur du développement. En outre, le système d'autogestion est lui-même porteur de changements correspondant aux besoins du développement. Dans ce processus, la capacité d'évolution du système et son ouverture sur d'autres pays sont très importantes. La Yougoslavie s'est toujours attachée à une politique d'ouverture des frontières, son économie a accepté la concurrence découlant de l'intégration à la division internationale du travail et l'appareil, dans son ensemble, est prêt à étudier les données d'expérience d'autrui et à s'inspirer de toutes celles qui correspondent aux besoins de développement du pays.

L'autogestion est maintenant étendue à la politique et aux autres relations sociales. Le système classique des partis, essentiellement assimilable à un monopole politique, a été abandonné; un nouveau système politique a été introduit qui permet aux individus de participer en adoptant des positions et des décisions politiques. Le pluralisme des intérêts sociaux objectifs existant s'exprime, non pas dans le sens du pluralisme politique de différents monopoles de partis mais plutôt sous la forme d'un pluralisme d'intérêts autogérés qui sont identifiés, confrontés et servis dans le cadre du système d'autogestion. Ce processus implique certes pas une parfaite harmonie mais les conflits et situations qu'il engendre sont soumis à une critique directe, scientifique et politique.

Comme tout autre système politique et économique, le système d'autogestion socialiste constitue une possibilité dont le champ et les modalités d'exploitation concrète dépendent de certaines circonstances précises. En tant que pays en développement, la Yougoslavie a déployé des efforts considérables pour surmonter les problèmes que lui posent le sous-développement économique, les inégalités entre régions, le retard culturel et les difficultés découlant de rapports économiques internationaux inévitables. Le système d'autogestion socialiste y est donc appliqué dans le contexte de tous les problèmes liés au développement. Mais c'est précisément dans un contexte dynamique de cette nature que les formes institutionnelles doivent être continuellement adaptées aux besoins du développement car, ainsi qu'on l'a souligné dans le Programme de la Ligue des communistes de Yougoslavie, "rien n'est jamais si satisfaisant qu'on ne puisse y substituer quelque chose de meilleur".

Il convient de noter que les réalisations de l'autogestion sont indéniables en dépit des difficultés rencontrées dans la voie du développement. Ces réalisations se traduisent par une croissance relativement rapide du produit social ^{*}/, ainsi qu'une accélération du développement social global et de l'amélioration de la condition de l'individu dans la société.

^{*}/ Pendant la durée du plan à moyen terme 1976-1980, c'est-à-dire en pleine période de réformes constitutionnelles et institutionnelles, le produit social brut de la Yougoslavie s'est accru de 5,7 % par an en moyenne; la production industrielle a augmenté de 6,9 %, le niveau de vie de 5,3 %, et l'emploi de 4 %.

Avec les progrès de l'autogestion, on enregistre une consolidation constante des conditions propices à la jouissance des droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En d'autres termes, dans le cadre des relations fondées sur l'autogestion, l'individu a la possibilité de gérer, dans une mesure toujours plus grande et de plus en plus librement, ses relations sociales personnelles et celles de la collectivité. Il se trouve ainsi de mieux en mieux armé pour participer à l'adoption de décisions en matière de développement et pour forger son propre bonheur - ce bonheur qu'aucun Etat, régime ou parti politique ne peut lui assurer.

IV. FORMES SPECIFIQUES DE LA JOUISSANCE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT DANS UNE COMMUNAUTE MULTINATIONALE

Nombre des Etats composant la communauté internationale actuelle sont des communautés multinationales; de nos jours, l'Etat ethniquement homogène est l'exception et non la règle. L'autodétermination des peuples prend des formes plus variées qu'autrefois et le principe "une nation - un Etat" est périmé. Les processus de formation des Etats et des nations sont étroitement imbriqués et les frontières des Etats ne correspondent pas toujours aux frontières ethniques. L'expérience montre que les problèmes issus de cet état de chose ne peuvent pas être résolus par le déplacement des frontières, sous peine de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Le principe de l'inviolabilité des frontières, que les Etats de certaines régions (Afrique, Amérique et Europe) ont explicitement et solennellement confirmé, revêt plus d'importance en pareilles circonstances. Du même coup, les relations entre groupes ethniques ou entre nations, dans les limites des frontières nationales, prennent un relief accru.

L'appartenance à une ethnie ou à un groupe national spécifique est un élément important de l'identité de l'individu, lequel est à l'évidence empêché de s'épanouir totalement si ses caractéristiques ethniques ou nationales ne peuvent pas s'exprimer. Les peuples, en tant qu'entités, ne peuvent jouir de leur droit au développement lorsqu'ils sont opprimés ou exploités. Tout cela confirme l'importance de l'aspect ethnique ou national du droit au développement.

En sa qualité d'Etat groupant six nations (Croates, Macédoniens, Monténégrins, Musulmans, Serbes et Slovènes) et plus de vingt nationalités* (minorités nationales), la Yougoslavie a acquis une expérience considérable dans l'établissement de relations internationalités en tant qu'élément essentiel de la jouissance du droit au développement. Dans les Balkans, que les grandes puissances se sont partagés pendant des siècles et où tous les grands Etats ont eu très longtemps des intérêts, les nations qui composent la Yougoslavie ont enduré de grandes souffrances au cours d'une histoire

*/ Par l'introduction dans le système politique yougoslave du terme "nationalité" en lieu et place de l'expression "minorité nationale", on a voulu mettre l'accent sur l'égalité des nationalités du point de vue formel aussi. La Constitution énonce le principe de l'égalité des nations et nationalités en Yougoslavie tandis que différentes lois et autres instruments juridiques précisent les droits des nationalités et de leurs membres. La somme de ces droits détermine le statut des nationalités et de leurs membres dans la société et dans le système d'autogestion socialiste.

qui a finalement vu se cristalliser certaines valeurs fondamentales. Après s'être librement déterminées au sein d'une communauté multinationale - la Yougoslavie fédérative - elles ont décidé, au stade crucial de leur histoire qu'a été la guerre de libération populaire de 1941-1945, de fonder leurs relations mutuelles sur les principes de la fraternité, de l'unité et de la pleine égalité, et leurs relations avec les autres Etats sur les principes de l'indépendance, de l'autonomie complète et de la coopération équitable.

Le principe de l'égalité des nations et des nationalités est l'aboutissement de l'évolution historique de la Yougoslavie. Il a une importance fondamentale tant en ce qui concerne le fonctionnement du système politique de la Yougoslavie et les relations entre nations et nationalités en général, que pour le développement global, matériel et spirituel de chaque nation et nationalité yougoslave en particulier et de la Yougoslavie en général. Le principe de l'égalité des nations et des nationalités est confirmé par la Constitution (article 245 de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) et par les dispositions pertinentes des Constitutions des républiques; on le retrouve aussi, sous des formes variées, dans le système social de la Yougoslavie.

La liberté des nations et nationalités figure en Yougoslavie parmi les droits fondamentaux de l'être humain. Tout citoyen yougoslave est totalement libre de manifester son appartenance à une nation ou nationalité et nul n'est tenu d'opter pour une quelconque nation ou nationalité de la Yougoslavie. Chacun a le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les organes d'Etat et organismes publics. Les langues et alphabets des nations et nationalités de la Yougoslavie ont le même statut. Toutes les nations et nationalités de la Yougoslavie ont droit à l'instruction dans leur propre langue et, dans les territoires à ethnies mixtes, l'enseignement est bilingue. La propagation ou la pratique de l'inégalité nationale, ainsi que l'incitation à la haine ou à l'intolérance raciales, nationales ou religieuses sont anticonstitutionnelles et passibles de sanctions.

Les normes générales susmentionnées sont un important aspect du principe d'égalité nationale; elles ont été précisées dans nombre de dispositions promulguées par la Fédération, les républiques, les provinces et les communes. L'objet de ces normes est de donner à chacun la possibilité d'affirmer son identité nationale, comme l'une des principales composantes de son identité d'homme. En Yougoslavie, les droits et les programmes qui déterminent le développement des nations et nationalités dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science, de l'information, etc., sont très minutieusement formulés. Il a été admis au départ que, dans tous ces domaines, l'identité nationale se réalise au sein de collectivités, c'est-à-dire que chaque communauté nationale ethnique doit avoir la possibilité de mener ses propres activités dans chacun des domaines mentionnés. Les modalités d'application de ce principe dépendront, bien sûr, des possibilités matérielles et autres; mais, il est extrêmement important qu'au sein d'une communauté multinationale, aucun obstacle juridique ou politique ne vienne entraver le développement des nations et nationalités.

L'égalité des nations et des nationalités est constamment énoncée à tous les niveaux du système politique. La Yougoslavie est un Etat fédératif composé de six républiques socialistes, la République socialiste de Serbie, comprenant elle-même deux provinces autonomes socialistes - Vojvodine et Kosovo. Les républiques sont l'expression du principe de l'autodétermination des nations yougoslaves et, en tant qu'Etats, les républiques constituent l'Etat fédératif de Yougoslavie. En conséquence, la qualité d'Etat et la capacité de former un Etat sont inhérentes aux nations : c'est là un fait confirmé par les constitutions des républiques et par celle de la Fédération. Le principe de l'égalité des nations et nationalités se concrétise sous d'autres formes, par exemple dans la composition des assemblées de délégués qui reflète la composition ethnique aussi bien d'une commune, d'une province ou d'une république donnée que de la Fédération.

Pour bien comprendre le système fédératif, il faut ne pas oublier que toutes les formules reposent sur l'autogestion. Les assemblées des communes, des républiques et des provinces, ainsi que celles de la Fédération, sont donc des organes d'autogestion ayant des pouvoirs et des devoirs spécifiques. Au sein des assemblées il y a harmonisation des intérêts de tous les individus et de leurs organisations autogestionnaires, établies dans le cadre de l'autogestion, ainsi que des intérêts des nations et nationalités. La Fédération yougoslave représente une forme d'harmonisation démocratique de positions et d'intérêts autogestionnaires issus, dans les républiques et les provinces, d'un processus global de démocratie autogérée. Cette particularité qui consiste à lier la démocratie autogestionnaire aux relations internationalités fondées sur le principe de l'égalité des nations et nationalités introduit une nouvelle qualité dans les relations globales internationalités en Yougoslavie.

L'unité de la société multinationale yougoslave est donc fondée sur le rapprochement ethnique et historique des nations et nationalités yougoslaves et sur la communauté de leurs intérêts et de leurs efforts en vue de promouvoir les objectifs du développement, au sens le plus large du terme, et plus spécifiquement de créer une société dans laquelle les individus et les collectivités nationales jouiront au maximum des libertés personnelles et collectives. Les progrès de l'autogestion élargissent le champ de la liberté des nations et nationalités, renforcent les conditions propices à leur développement dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la culture, de la science, etc., ce qui favorise aussi leur développement général au sein d'une communauté multinationale.

V. OBSTACLES A L'EXERCICE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Les conditions préalables à l'exercice du droit au développement qui viennent d'être indiquées ne constituent nullement une liste exhaustive des difficultés politiques et économiques rencontrées au cours du processus de développement. Du point de vue des pays en développement qui sont le plus directement intéressés par l'exercice du droit au développement, ces obstacles peuvent être groupés en deux catégories - obstacles endogènes et obstacles exogènes - selon leur origine : la situation interne - politique, économique ou autre - ou les relations internationales. La première catégorie comprend à la fois de nombreux problèmes issus d'un passé historique et colonial difficile (structure économique inadaptée, conflits politiques non réglés, retard culturel, archaïsme de l'organisation sociale en général etc.), et des problèmes dus aux contradictions inhérentes au développement lui-même. Le développement, processus social complexe, fait surgir des problèmes nouveaux, inconnus et notamment des conflits politiques quand le régime en place ne permet pas de régler les situations conflictuelles.

La Yougoslavie, pays en développement, a fait dans ce domaine aussi ses propres expériences. Durant la deuxième guerre mondiale - alors qu'elle était l'un des pays les moins avancés d'Europe - elle a subi d'immenses ravages et perdu environ 10 % de sa population. La reconstruction des structures économiques fondamentales, entreprise immédiatement après la libération, a demandé des efforts exceptionnels, d'autant plus que le pays a été soumis pendant quelque temps à un blocus économique par un certain nombre de pays. Dès qu'elle eut surmonté ses problèmes les plus immédiats et assuré ainsi sa propre survie économique, la Yougoslavie a dû résoudre un autre problème aussi difficile que vital : celui du développement très inégal des différentes parties du pays.

Les régions considérées comme sous-développées représentent environ 40 % de l'ensemble du territoire et à peu près le même pourcentage de la population totale du pays. Il fallait donc concevoir un mode de développement général qui garantisse un développement relativement harmonieux à l'ensemble du pays et à chacune de ses parties. L'autogestion et le régime constitutionnel yougoslave sont à la base de ce mode de développement.

Le régime de l'autogestion socialiste permet aux républiques, provinces et régions moins développées, de définir elles-mêmes leurs propres priorités et programmes de développement et, dans les limites de leurs possibilités, d'accélérer le développement par tous les moyens. C'est là la première condition. Bien entendu, la seule réalisation des conditions théoriques ne suffit pas à garantir en fait une accélération du développement. Plusieurs institutions ont donc été mises en place en Yougoslavie pour stimuler le développement des régions moins développées. Le plan social pour 1981-1985 accorde une importance particulière, parmi d'autres intérêts et objectifs communs de développement, à la nécessité d'assurer le développement équilibré des républiques et des provinces; il prévoit aussi expressément que les républiques économiquement moins développées (Macédoine, la Bosnie et Herzégovine et le Monténégro) et, plus particulièrement, la province autonome de Kosovo, doivent se développer à un rythme plus rapide que le rythme de développement national moyen. Il importe tout particulièrement que le développement de ces régions soit plus rapide afin de jeter les bases matérielles de l'égalité entre les nations et les nationalités de Yougoslavie, d'assurer l'égalité des conditions matérielles de vie et de travail de la population, de même qu'un développement plus harmonieux de l'économie yougoslave tout entière.

Le Fonds fédéral pour le financement du développement accéléré des républiques et des provinces autonomes économiquement moins développées est le principal instrument d'une telle politique. Il est reconstitué pour cinq ans à l'aide des ressources financières apportées par toutes les républiques et les provinces. Pour la durée du plan à moyen terme 1981-1985, ses ressources s'élèveront à 1,83 % du produit national brut, contre 1,70 % pendant la période précédente (1976-1980). Les ressources du Fonds servent à financer les régions les moins développées de Yougoslavie, tandis que la part provenant des républiques développées et de la province autonome de Vojvodine fait l'objet d'un prêt à faible taux d'intérêt, remboursable sur une période de 15 à 17 ans, avec une franchise de 3 ans. Cet exemple atteste l'ampleur de l'effort fait par la Yougoslavie pour assurer un développement mieux équilibré de toutes les régions du pays. Jusqu'ici, le Fonds a joué le rôle d'un organisme budgétaire de la Fédération. Pour la prochaine période à moyen terme, il fonctionnera de manière sensiblement différente : 50 pour cent de ses ressources alimenteront directement un compte commun (pour les investissements) des collectivités de travail, les 50 pour cent restants étant destinés à des prêts obligatoires au profit des collectivités de travail. Ce changement répond au souci d'améliorer les résultats économiques et de renforcer l'économie nationale en étendant la mise en commun directe des moyens économiques.

Le développement des républiques et des provinces moins développées est stimulé aussi par l'octroi d'autres ressources prélevées sur le budget fédéral pour financer des activités sociales et autre; en outre, ces républiques et provinces ont priorité dans l'emploi des emprunts internationaux, notamment ceux de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et elles bénéficient de conditions douanières favorables pour importer le matériel nécessaire à l'exécution de projets économiques sur leur territoire.

Enfin, il faut signaler aussi que toutes les républiques, même celles qui sont développées, comptent des zones moins avancées. Chaque république - et même chaque commune - adopte donc des mesures spéciales pour prendre à son niveau des dispositions institutionnelles favorables à un développement plus équilibré sur son territoire. C'est ainsi que le principe de la solidarité socialiste des travailleurs s'applique concrètement à travers le principe général de l'autogestion socialiste.

L'inégalité du développement entre les régions est certes un aspect essentiel du développement en Yougoslavie, mais elle laisse intacte la question des contradictions endogènes inhérentes au processus de développement.

Il serait vain de nier l'existence de telles contradictions. Le système d'autogestion socialiste permet l'expression des divers intérêts nés du développement dans le cadre de collectivités et d'organisations autogérées. Il appartient aux institutions démocratiques de faciliter l'harmonisation de ces intérêts et d'arrêter les priorités générales, assurant ainsi un développement réel.

CONCLUSIONS

1) L'histoire des trente dernières années a montré plus nettement que jamais l'interdépendance de la communauté internationale et les tâches prioritaires auxquelles elle doit s'attacher. Il est devenu évident que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est possible que si le développement général est assuré. Cette affirmation est confirmée par la position adoptée par les Nations Unies, sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et leurs rapports étroits avec l'instauration du nouvel ordre économique international. Dans ce contexte, le droit au développement apparaît comme une notion juridique globale qui embrasse tous les droits de l'homme (droits individuels et droits collectifs) et les principes de base du nouvel ordre économique international. Le droit au développement constitue, par essence, un principe du droit international dont il faut approfondir la portée.

2) Le sens de la notion de développement et son contenu sont encore loin d'être fixés. Il est de plus en plus évident aujourd'hui que le développement est un phénomène global qui touche toutes les parties du monde, développées ou non. De plus, par sa nature même, le développement intéresse tous les domaines puisque ses composantes sont économiques tout autant que sociales, culturelles, politiques ou autres. Dans le processus universel de développement global il faut, de toute évidence, accorder la priorité aux actions qui permettront de résoudre le problème majeur du développement, et, plus précisément, à celles qui accéléreront le développement et ouvriront des perspectives d'avenir aux pays en développement.

Cependant, cette entreprise doit être envisagée dans le contexte du développement général et de l'instauration du nouvel ordre économique international et non pas considérée comme un simple problème d'assistance à ces pays pour leur permettre de satisfaire leurs "besoins essentiels". La satisfaction des besoins essentiels ne peut être, en effet, que le fruit - et non le succédané - du développement. Dans un processus global de développement, il est de la plus haute importance de préserver l'individualité de l'être humain et celle de la nation. Le développement doit donc répondre aux besoins authentiques des individus et des nations. Des modèles de développement importés ou imposés n'ont aucune chance de produire les résultats attendus. Chaque nation doit donc pouvoir définir, selon ses propres critères, son modèle et ses objectifs de développement, et chaque individu doit pouvoir participer activement et en toute égalité à l'élaboration de la politique de développement, à son exécution et aux avantages qui en résultent.

3) L'exercice du droit au développement n'est possible que si certaines grandes conditions préalables sont remplies dont, avant tout, l'exercice du droit à l'autodétermination qui appartient à tous les peuples. Les aspects externe et interne de l'autodétermination sont d'égale importance à cet égard. La souveraineté économique des peuples et des pays, qui englobe la possession, l'utilisation et la libre disposition de leurs richesses, de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques, est un préalable capital de l'exercice du droit au développement. C'est à ce prix seulement que les peuples et les pays atteindront à l'autonomie réelle, selon le mode de développement qu'ils auront choisi.

La paix est un autre préalable essentiel de l'exercice du droit au développement. Mais la seule absence de conflit armé ne suffit pas. L'exercice du droit au développement exige que soient éliminées des relations internationales toutes les manifestations de la politique de force et que soient respectés à tout moment les principes de la coexistence pacifique et de la solidarité internationale actives.

4) L'exercice du droit au développement au niveau national est certainement la préoccupation de toute nation et de tout Etat et répond à l'idée que se fait chaque Etat du développement fondé sur l'autonomie. L'importance de la participation active et en toute égalité de chaque individu à l'ensemble du processus qui mène à l'exercice du droit au développement est de plus en plus largement reconnue. A cet égard, la Yougoslavie construit et applique depuis trente ans le système de l'autogestion socialiste dont l'objectif et le sens sont attestés, précisément, par le fait que plus que jamais auparavant, l'individu est considéré comme un sujet actif qui participe à la prise de toutes les décisions importantes au sein de la société. En Yougoslavie, le système de l'autogestion est le levier principal et le moteur même du développement; il contribue au premier chef à élargir le champ de la liberté de l'homme dans la société. Pour que cette fonction du système d'autogestion socialiste puisse s'exercer, un nouveau droit inaliénable a été introduit en Yougoslavie : le droit à l'autogestion, qui permet à l'individu de participer à la prise de toutes les décisions touchant au développement et à son propre statut dans la société. L'autogestion socialiste prend diverses formes institutionnelles. Elle joue un rôle essentiel dans le développement de la Yougoslavie, puisqu'elle permet de mobiliser des ressources humaines considérables au service du développement. Simultanément, le système lui-même évolue constamment et s'adapte aux exigences du développement.

5) L'expérience de la Yougoslavie en tant que société multinationale illustre l'importance de l'aspect ethnique ou national du droit au développement. Après avoir exercé leur droit à l'autodétermination au sein d'un Etat fédéral, les nations yougoslaves ont fondé leurs relations mutuelles sur le principe de l'égalité des nations et des nationalités. Ce principe est consacré par de nombreux textes de lois et autres règles et par la vie sociale dans son ensemble. L'objectif est d'offrir à toutes les nations et nationalités de Yougoslavie et à chacun de leurs membres, la possibilité d'exprimer librement leur identité nationale, composante essentielle de leur identité humaine. Guidées par ces principes, les nations et nationalités yougoslaves développent notamment leur culture, leur enseignement et leurs moyens d'information nationaux, qui contribuent largement au développement de tout le pays.

6) Chaque pays rencontre, au cours de son développement, de nombreux obstacles d'origine externe et interne. La Yougoslavie possède là encore une certaine expérience. Immédiatement après la libération, elle a dû reconstruire les moyens économiques vitaux anéantis pendant la deuxième guerre mondiale. Ayant surmonté les problèmes les plus immédiats de sa survie économique, la Yougoslavie, pays en développement, doit affronter aujourd'hui de nombreuses autres difficultés caractéristiques des pays en développement. La principale procède de l'inégalité du développement de ses différentes régions. Les régions qui peuvent être considérées comme moins développées représentent environ 40 % du territoire et à peu près le même pourcentage de la population totale. La Yougoslavie a fait des efforts matériels, politiques et autres considérables pour tenter de résoudre ce grave problème. Elle a aussi mis en place divers types d'institutions pour parvenir à un développement plus équilibré. A ce sujet, il faut souligner l'importance du Fonds fédéral pour le financement du développement accéléré des républiques et des provinces autonomes économiquement moins développées.

Enfin, il faut noter que les impératifs du développement dans le monde contemporain s'assimilent à un effort global pour instaurer le nouvel ordre économique international et promouvoir une coopération internationale équitable fondée sur les principes de la coexistence pacifique et de la solidarité internationale actives qui favoriseront, en retour, le plein exercice du droit au développement.

Belgrade, octobre 1981